



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5016
portant autorisation unique n°AU/008/17/02/2016/0026
donnée à la société Ferme Éolienne de Machault
pour l'exploitation du parc éolien de Machault constitué de cinq installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison,
situés sur le territoire de la commune de Machault (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU le plan climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/17/02/2016/0026 présentée, le 17 février 2016, par la société Ferme Éolienne de Machault, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire de la commune de Machault (08310) un parc constitué d'1 poste de livraison et de 5 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 18 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées le 14 février 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet de la région Grand-Est en date du 02 août 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 26 février 2016 ;

VU les avis favorables émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 15 avril 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Saint-Clément-à-Arnes, Cauroy, Hauviné, Mont-Saint-Remy, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Leffincourt, Dricourt, Saint-Pierre-à-Arnes, Quilly et Machault ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mars au 23 avril 2018 inclus, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur du 17 mai 2018 ;

VU le rapport Sai-AnD/JoL-N°18-217 du 20 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 26 juin 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 12 juillet 2018 à la connaissance du demandeur, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet courriel du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique en application du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT le contexte éolien marqué du secteur d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet contenant initialement 12 éoliennes et 2 postes de livraison, a été réduit à 5 éoliennes et 1 poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Machault ;

CONSIDÉRANT que cette modification réduit le risque de mortalité avifaune et chiroptère induit par le projet initial ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un suivi environnemental complémentaire au suivi imposé par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que le projet, consistant en la densification et l'extension du parc existant de Leffincourt et s'inscrivant dans la continuité du parc autorisé de Semide, vient ainsi continuer la densification d'un secteur déjà marqué par l'éolien et apporte peu d'impacts supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée (SAS) Ferme Éolienne Machault immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 173 291 00016 dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
Poste de livraison	810 280	6 917 915	-	Machault	ZG 20
E1	810 364	6 917 906	292		ZG 20
E2	810 955	6 918 232	289		ZF 27
E3	810 061	6 917 040	289		ZI 21
E4	810 662	6 917 345	281		WC 24 et 25
E5	811 317	6 917 632	285		WE 13

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 92 m Hauteur maximale bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515 101 à 104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
5	50 000 par éolienne	25 0000	1,06	263 649

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

un indice TP 01 (Indexo) égal à 667,7 (indice de janvier 2011)

un indice TP 01 (Indexn) égal à 107,4 (février 2018) * coefficient de raccordement de 6,5345

un taux de TVA applicable (TVA0) de 19,6 %

un taux de TVA applicable (TVAn) de 20 %

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, ou entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. Il est reconduit tous les 10 ans.

Si le suivi conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur l'avifaune, alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié précité.

Un suivi complémentaire doit être mis en place. Il porte à *minima* sur les points suivants :

- un suivi des espèces patrimoniales, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, Milan noir, Buse variable, Faucon crécerelle),
- un suivi d'activité dédié aux : Pipit farlouse, Traquet motteux, Vanneau huppé,
- un suivi spécifique des Busards.

Ce suivi sera réalisé sur l'ensemble des éoliennes du parc. L'exploitant fera parvenir une proposition de protocole à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en œuvre.

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées, dès la finalisation de celui-ci.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois, afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations les plus proches, l'exploitant réalise des rideaux paysagers constitués d'arbres matures (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien, pour les propriétaires le souhaitant, dans le village ou le long des voies communales. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant. L'entretien des plantations est réalisé autant que nécessaire.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation assurera une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées seront alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés.

Aucun défrichement n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. La réalisation du chantier a donc lieu entre 7h00 et 20h00 ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction et compensation)

Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.
- exploitation : un plan de maintenance périodique .

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées à la biodiversité

Une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale. À l'issue de la première année, au vu des colonies identifiées, l'exploitant aménagera au moins un gîte en faveur des chiroptères en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches.

Mesures liées à la maintenance

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec les parcs voisins avec l'horloge GPS comme référence, sauf impossibilité matérielle avancée.

Mesures liées au démarrage des travaux et à la mise en service

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées au démarrage des travaux et de la date de mise en service de son parc.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année suivant la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements vis-à-vis des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole. L'exploitant s'engage à retirer la fondation complète (massif en béton) de chaque éolienne.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 13 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs utilise l'horloge GPS comme référence.

Titre IV

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes et postes de distribution sur le territoire des communes suivantes :

- Machault : 5 éoliennes (E1, E2, E3, E4, E5) et 1 poste de livraison sous le PC n°PC 0008 264 16E 006

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire de la commune de Machault, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les bénéficiaires de l'autorisation ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Machault et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Machault pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune concernée fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-À-Fuy, Leffincourt, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-À-Arnes, Saint-Etienne-À-Arnes, Saint-Pierre-À-Arnes, Semide, Tourcelles-Chaumont et Villes-sur-Retourne.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Un avis relatif au présent arrêté sera publié, par le préfet des Ardennes, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans un journal d'annonce légale du département des Ardennes.

Article 21: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Machault et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **23 JUL. 2016**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

23 MAR 62

Franklin D. Roosevelt
Library
Franklin D. ROOSEVELT